



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.47
19 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bulgarie*, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa Rica*, Cuba, Danemark*, Équateur, Estonie*, Finlande*, France, Italie, Madagascar, Pays-Bas*, Philippines, Pologne, Portugal*, République dominicaine*, Suède*, Uruguay, Venezuela :
projet de résolution

1999/... Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie aux plans national et international,

Rappelant sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996 dans laquelle elle a estimé que les principes et les directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à obtenir réparation, établis par M. Theo van Boven constituent une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Prenant note avec satisfaction de la note du Secrétaire général (E/CN.4/1999/53) présentée en application de la résolution 1998/43 de la Commission, en date du 17 avril 1998,

Prenant également note avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant désigné par la Commission (E/CN.4/1999/65),

Accueille avec satisfaction l'expérience positive des pays qui ont établi des politiques et adopté des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. Engage la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à collaborer avec l'expert indépendant désigné par la Commission et à lui apporter son appui dans l'exécution de son mandat;

3. Prie l'expert indépendant d'achever ses travaux et de présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, une version révisée des principes et directives fondamentaux établis par M. Van Boven (E/CN.4/1997/104) conformément au mandat que lui a confié la Commission par sa résolution 1998/43, en tenant compte des opinions et des observations formulées par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité".
